

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APPRIN RENE & CIE SAS

85 ZI Les Glares
PONTAMAFREY MONTPASCAL
73300 La Tour-en-Maurienne

Références : 20240711_RAP_Inspection_CarriereAPPRIN_Complet.odt
Code AIOT : 0006101638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement APPRIN RENE & CIE SAS implanté lieu-dit « Le Rocheray » 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, prévue au programme de contrôle de l'année 2024 et s'inscrivant dans le cadre de l'action nationale « Sécheresse » 2024, intègre des thématiques soulevées à la suite de signalements portés auprès des élus de la commune de St Jean de Maurienne par un collectif de riverains de la commune de La Tour en Maurienne. Ces thématiques concernaient les nuisances sonores, les poussières et les vibrations liées aux tirs de mines réalisés lors d'opérations de pétardage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRIN RENE & CIE SAS
- lieu-dit « Le Rocheray » 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006101638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit "Le Rocheray" à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans. Le volume des activités autorisé par

arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale. Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 portant mesures additionnelles est venu compléter et modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Sobriété hydrique
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des nuisances	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 12/10/2004, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
4	Données générales	AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si l'exploitant a mis en évidence un certain nombre de points d'amélioration dans la prévention des nuisances et l'exploitation de la carrière du Rocheray, la visite d'inspection a démontré, pour l'exploitant, la nécessité de justifier du respect des prescriptions en termes de prévention des émissions de poussières et de gestion des nuisances sonores.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en conformité ses dispositifs de prélèvements en eau souterraine conformément aux attendus réglementaires.

Le dossier de régularisation administrative de renouvellement/extension de l'autorisation d'exploiter la carrière et pour lequel l'exploitant s'est engagé à un dépôt officiel d'ici la fin d'année 2024 doit permettre de répondre à l'ensemble des problématiques soulevées lors de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée :
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p>
Constats :
<p>Lors de la revue documentaire réalisée le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé l'absence de déclaration préfectorale des dispositifs de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Arc.</p> <p>Il est donc rappelé à l'exploitant que tout prélèvement en eau est soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource.</p> <p>Depuis la dernière visite, les dispositifs de suivi des prélèvements (compteurs) ont été positionnés à chaque point de pompage. Les dispositifs existants sont aujourd'hui relevés mensuellement. Ce suivi met en évidence une consommation annuelle supérieure à 10 000 m³ par an. Pour rappel, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation des ICPE et indépendamment des réductions de prélèvement d'eau, les installations A ou E qui prélèvent au moins 10 000 m³ d'eau par an ont des obligations déclaratives quand le niveau de gravité applicable au site est d'alerte renforcée ou crise.</p> <p>La déclaration est à faire dans l'outil démarches simplifiées. https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</p> <p>À noter que des modifications ont été apportées par l'exploitant vis-à-vis de ses déclarations formulées lors de la visite d'inspection de 2023. En effet, le prélèvement n°1 est équipé d'une pompe d'un débit nominal de 171,67 m³/h (100 m³/h initialement déclaré) et que le prélèvement n°2 de 2 pompes d'un débit nominal de 40 m³/h pour la pompe de débourbage et de 70 m³/h pour la pompe de rinçage (60 m³/h initialement déclaré pour chacun des prélèvements). Ces incohérences dans les déclarations de l'exploitant démontrent la nécessité de finaliser, dans le cadre du dossier de demande de renouvellement/extension que l'exploitant s'est engagé à déposer d'ici la fin du mois d'octobre 2024, l'enregistrement administratif de ses forages.</p> <p>Par ailleurs, ces ouvrages, malgré la présence de clapets anti-retour, ne sont pas équipés d'un dispositif de disconnection et ne répondent donc toujours pas aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</p> <p>Enfin, ces forages ne répondent pas aux attendus réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 en termes de règles de conception, d'implantation, de réalisation et d'équipement. En effet, à ce jour, ces dispositifs ne permettent pas de prévenir les risques de pollution, en particulier en ce qui concerne les eaux de ruissellement qui doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.</p>

Par ailleurs, les puits et forages doivent être équipés d'une margelle bétonnée d'une épaisseur minimale de 30 cm au dessus du terrain naturel et doit être conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Le tubage de tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 50 cm au dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête doit être rendue étanche. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir s'engager dans une démarche de réduction de ses prélèvements et consommations en eau, il avait été rappelé à l'exploitant la nécessité de se mettre en conformité vis-à-vis du code de l'environnement. Cette mise en conformité passait par le respect notamment des prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012, du 11 septembre 2003 et du 30 juin 2023.

L'exploitant devra donc être en capacité de justifier du respect de ces prescriptions en transmettant tous les éléments d'appréciation nécessaires au service d'inspection des installations classées. Ces éléments pourront être transmis dans le cadre de la régularisation administrative du site et donc lors du dépôt du dépôt du dossier de demande de renouvellement/extension de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Notamment, ce dossier devra expliciter la demande de régularisation administrative des 2 forages existants sur le site.

Il devra par ailleurs également justifier de la mise en place de dispositifs de disconnection conformes.

Enfin, il devra être en capacité de justifier d'un suivi mensuel, voir hebdomadaire permettant de se positionner par rapport à ses obligations en termes de restrictions de consommation au regard des prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse.

Afin de cadrer cette demande de mise en conformité des dispositifs de prélèvements, le service d'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son installation dans un délai de 3 mois maximum intégrant les engagements de l'exploitant de déposer un dossier de régularisation administrative d'ici la fin du mois d'octobre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Autre, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne

Prescription contrôlée :

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.»

Constats :

Lors de la revue documentaire, l'exploitant nous a présenté son schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan de localisation des dispositifs de pompage.

Lors de la visite, il a été constaté, au niveau de la plateforme inférieure, la construction en cours d'un bassin de rétention d'environ 1 000 m³. Ce bassin, dimensionné sur la base d'une étude réalisée par le cabinet Hydrétudes, a pour ambition de répondre aux problématiques de rejets dans le milieu naturel (rejets dans l'Arc).

L'objectif de l'exploitant est de mettre en service ce dispositif d'ici la fin de l'année 2024.

Il est rappelé une nouvelle fois qu'à ce stade, aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé sur le site de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter, dans son dossier de régularisation administrative, le détail du dispositif de rétention et notamment ses caractéristiques techniques (dimensions, volumes, modalités de fonctionnement, etc.). Également, il est nécessaire que l'exploitant se positionne quant aux hypothèses de départ qui ont été prises par le cabinet Hydrétudes pour dimensionner ce dispositif et en particulier le choix de l'événement pluvieux (décennal, centennal, etc.).

Pour rappel, les plans ou schémas sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils devront donc intégrer, lors de la prochaine mise à jour, les nouveaux dispositifs en place sur la carrière (bassin de rétention notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9

Thème(s) : Autre, Exemption des restrictions Cas 3

Prescription contrôlée :

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économies du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Constats :

Même si un certain nombre d'améliorations a pu être constaté lors de cette visite, l'exploitant n'a toujours pas démontré par un Plan de Sobriété Hydrique finalisé que les actions menées sur le site de la carrière permettaient de pouvoir bénéficier du 3e critère d'adaptation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'heure, l'exploitant ne pouvant bénéficier du 3e critère d'adaptation, il devra se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines.

Pour rappel également, cet arrêté précise que « *afin d'évaluer la bonne application de ces mesures, chaque usage professionnel consigne et, en cas de demande, met à disposition des services en charge du contrôle ses données hebdomadaires de consommation d'eau* ».

Dans ce cas et dans ce cadre, il a été indiqué à l'exploitant que l'identification d'une situation donnée (normale, vigilance, alerte, crise) pouvait entraîner jusqu'à l'arrêt de l'exploitation et ce, sans préavis.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, compatible avec le dépôt d'un dossier de régularisation de sa situation administrative (Renouvellement/Extension de l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière), le plan de sobriété hydrique et les modalités de sa mise en œuvre. Tel que précisé dans le constat n°1, ce document pourra être utilement présenté en annexe du dossier de demande de renouvellement/extension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Données générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai d'un an, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 relatif à la production maximale annuelle autorisée (250 000 t/an).

Constats :

Le relevé des quantités de matériaux extraits mensuellement présenté par l'exploitant lors de la revue documentaire a mis en évidence une production d'environ 158 873 tonnes au 31 mai 2024. Au regard des moyennes mensuelles depuis le début de l'année 2024, il est raisonnable de penser que l'exploitant atteindra le seuil de production maximal autorisé vers la fin du mois d'août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été rappelé à l'exploitant lors de cette visite qu'il n'était pas autorisé à dépasser le seuil de production annuel autorisé à 250 000 tonnes. Tout dépassement l'expose à des sanctions administratives et judiciaires conformément aux prescriptions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Enfin, tout dépassement du seuil de production maximal autorisé devra être communiqué au service d'inspection des installations classées sans délai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussière

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Constats :

La revue documentaire réalisée lors de la visite d'inspection a mis en évidence des écarts vis-à-vis des attendus d'un plan de surveillance des émissions de poussières. En particulier, il a été constaté qu'aucune campagne de mesure n'avait été réalisée en 2022. Or aucun élément justifiant ce manquement n'a été transmis au service d'inspection des installations classées. Pour autant, l'exploitant n'a pas communiqué ces éléments au service d'inspection alors que ces écarts auraient dû le conduire à informer ce dernier.

Par ailleurs, des dépassements notables et non justifiés ont été constatés lors de la dernière campagne de mesures réalisée en mars 2024. Or, contrairement à l'article 19.6 de l'AM du 22/09/1994 qui précise que « *Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions* », l'exploitant a maintenu une fréquence semestrielle.

Enfin, le service d'inspection n'a jamais été destinataire des rapports conclusifs annuels requis conformément à l'article 19.9 de l'AM du 22/09/1994.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les dépassements constatés et non justifiés et le service d'inspection des Installations Classées n'ayant jamais été destinataire d'aucun des rapports annuels conclusifs, il est demandé à l'exploitant de revenir à des mesures trimestrielles et ce conformément aux prescriptions de l'AM du 22/09/1994.

Dans ce cadre, il est proposé au préfet, d'ici la prochaine campagne de mesures à faire dans le trimestre, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 19 de l'AM du 22/09/1994.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2004, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la revue documentaire les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée sur site en mars 2024 par le cabinet VENATECH.

Ces résultats démontrent le respect des seuils réglementaires en Zone à Émergence Réglementée

(ZER) dans leur ensemble.

Cependant, même si les valeurs mesurées en limite de propriété respectent les seuils réglementaires, 2 des points de mesure (LP2 et LP3) présentent un léger dépassement (+ 2 dB).

Dans ce contexte, l'exploitant a présenté les actions correctives envisagées et s'est engagé sur la mise en place de panneaux anti-bruit (déjà en place sur site) pour réduire le bruit en limite de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra démontrer, sous 3 mois, par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques le respect des seuils réglementaires sur l'ensemble des points situés en limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 12/10/2004, qui régit les activités du site de la carrière du Rocheray, permet à l'exploitant de réaliser des tirs de mines dans le cas d'opérations de « pétardage » et non dans le cadre d'opérations d'extraction du gisement. L'article 7.4 de ce même arrêté précise que « les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. »

L'arrêté ministériel du 22/09/1994 stipule que les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les 3 axes de la construction.

Pour démontrer le respect de cette prescription, l'exploitant doit être en mesure de présenter les contrôles de vibrations lors des tirs de mines (mesures par sismomètre).

Lors de la revue documentaire, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de ce type de contrôle admettant n'en avoir jamais réalisé considérant la faible fréquence de réalisation de ce type d'opérations de pétardage et mettant en avant les faibles quantités d'explosifs utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'objectiver l'impact de ces opérations de « pétardage » sur les constructions avoisinantes, il est demandé, lors de la prochaine campagne de pétardage, de prévenir en amont le service d'inspection et de mettre en place un contrôle des vibrations à hauteur des immeubles tiers les plus exposés.

Le protocole de réalisation de ce contrôle et les modalités d'information des communes impactées seront transmis en amont de l'opération au service d'inspection des installations classées pour information. Les résultats de ce contrôle seront communiqués au service d'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois